



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux de restauration écologique du Brangon et du marais de Pen en Toul**

Commune de Larmor-Baden

Dossier n° 56-2021-00185

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe de Morbihan et Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2021, présenté par Madame la présidente du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, enregistré sous le n° 56-2021-00185 et relatif à des travaux de restauration écologique du Brangon et du marais de Pen en Toul sur le territoire de la commune de Larmor-Baden ;
- VU** le complément de dossier déposé le 28 septembre 2021 ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ◆ identification du demandeur ;
- ◆ localisation du projet ;
- ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ rubrique de la nomenclature concernée;
- ◆ document d'incidences ;
- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire par courriel le 05 octobre 2021 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 07 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le programme de travaux contribuera au bon état écologique de la masse d'eau du golfe du Morbihan, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du Golfe de Morbihan et Ria d'Etel (GMRE) ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Madame la présidente du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{ER} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame la présidente du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'aménagement du ruisseau du Brangeon et du marais de Pen en Toul sur le territoire de la commune de Larmor-Baden.

L'objectif du projet est d'améliorer le fonctionnement hydraulique du site par la restauration des ouvrages hydrauliques existants et par la remise en place du cours d'eau le Brangon dans l'emprise antérieurement connue.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre	Déclaration		Arrêté du

	<p>chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>			<p>30 juin 2020</p>
--	--	--	--	-------------------------

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques de dysfonctionnement du milieu, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans le plan de gestion du site ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.3.5.0 ;

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

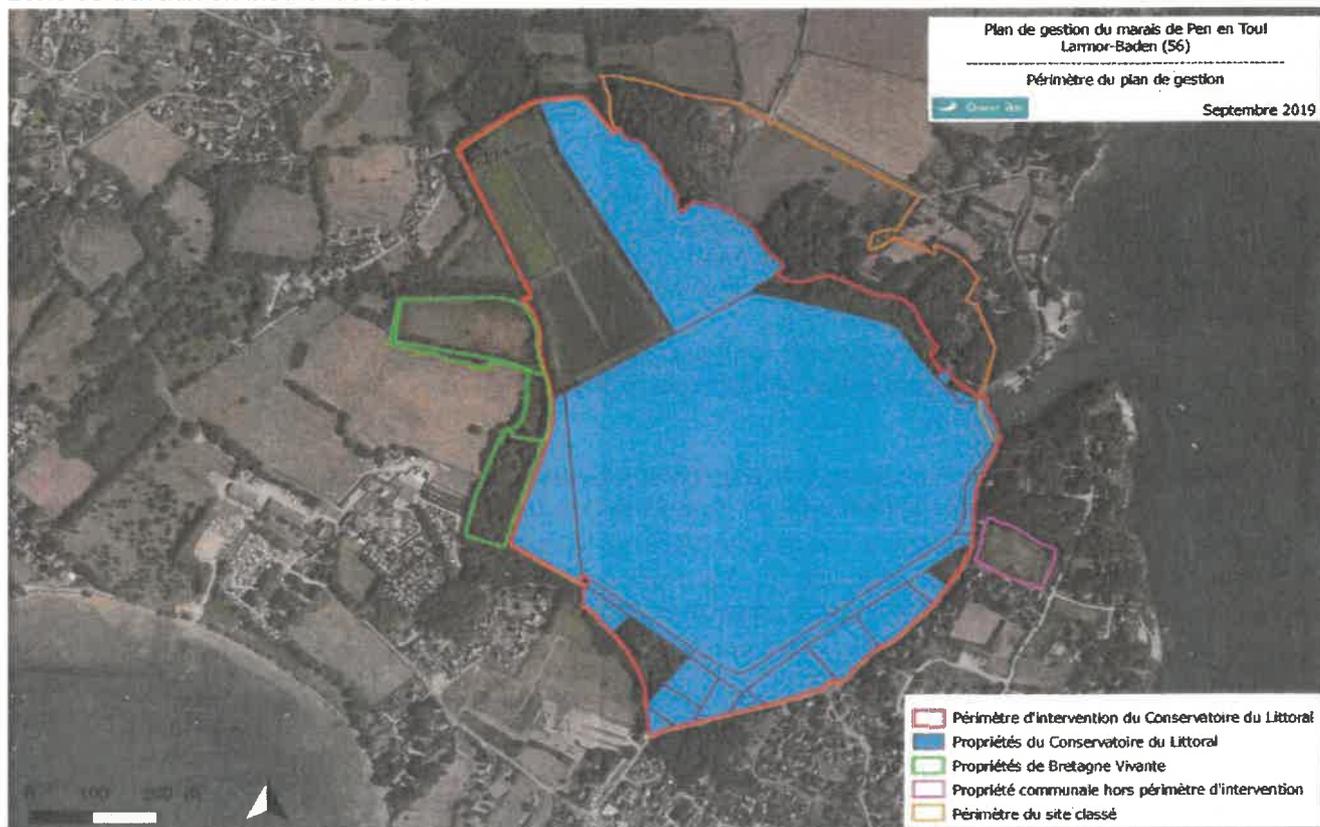
Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Localisation et description des travaux

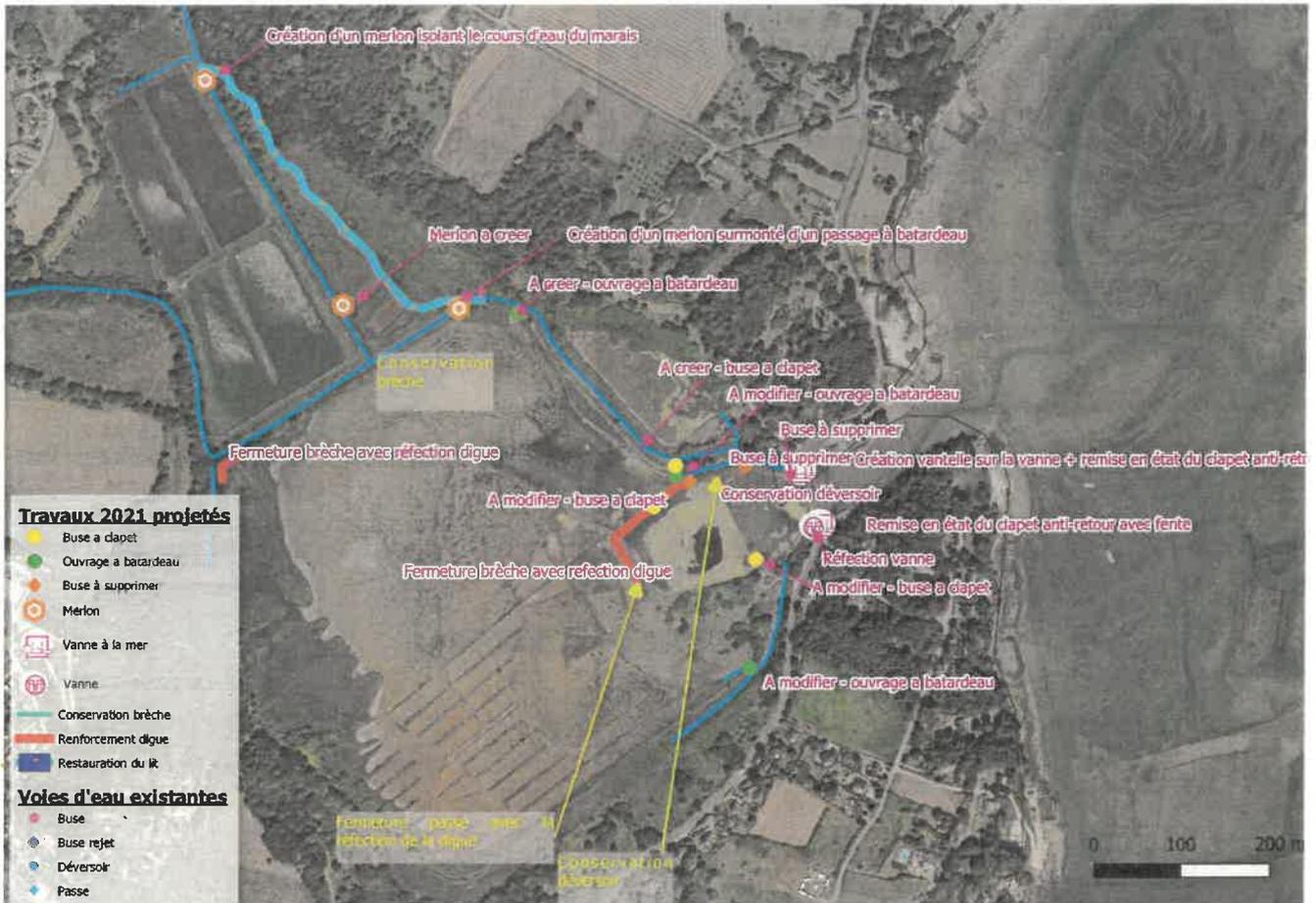
Article 2-1- Localisation des travaux

Les travaux sont situés dans le marais de Pen en Toul sur la commune de Larmor-Baden :

zone de travaux en bleu ci-dessous



Article 2-2 - Descriptions des travaux :



carte ci-dessus : implantation des ouvrages et des aménagements

Les opérations consistent :

- En la restauration du lit du Brangon sur la partie nord du marais sur près de 500 m, dont la finalité consiste à :

Restituer au lit du Brangon un gabarit en adéquation avec son gabarit morphogène d'équilibre, le lit actuel étant surdimensionné par un surcreusement et une surlargeur. Les dysfonctionnements actuels correspondent à des affaissements des berges et un engorgement prononcé du fond du lit, avec une faible cinétique hydromorphologique. L'opération de création d'un lit d'équilibre vise également à reconquérir les fonctionnalités écologiques du cours d'eau.

Garantir un axe principal pour les écoulements du bassin versant en limitant la perte du Brangon dans les lagunes. Les inter-connexions lagune/cours d'eau restent maintenues par l'aménagement des connexions hydrauliques.

- En l'aménagement et la réfection d'ouvrages hydrauliques existants à des fins d'amélioration des conditions de gestion et d'entretien du marais par la possibilité de mise en œuvre de tours d'eau sur des cellules de la lagune ;
- En la réfection de la digue de pourtour d'une sous-unité de la lagune ;
- En la conservation de la brèche existante dans la digue de pourtour de la lagune afin de conserver la connectivité avec l'espace lagunaire et le canal principal de l'ancien lit ;
- En l'amélioration de la continuité écologique des ouvrages à la mer pour l'espèce cible anguille, en insérant une vantelle sur la vanne rive gauche, et en effectuant la réfection des clapets anti-retours sur les deux ouvrages à la mer ;

Titre III: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions techniques pour les travaux dans le lit du cours d'eau

Article 3-1 - Période de réalisation des travaux

Les travaux en contact avec le lit du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) et en dehors des périodes de forte pluie afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et les zones humides.

Les travaux hors cours d'eau seront réalisés préférentiellement en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes sur le site.

Article 3-2 - Prescriptions concernant les travaux

Lors des interventions dans le cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines.

Les caractéristiques, dimensions, cotes définitives, coupes, positionnements, de tous les ouvrages de répartition des eaux dans le marais, devront être fournis six mois après les travaux au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 3-3 - Prescriptions concernant le reméandrage du cours d'eau

Le cours d'eau est déplacé sur une longueur d'environ 500 mètres et partiellement déconnecté des lagunes.

Les plans de recollement qui concernent le reméandrage seront fournis au service de la police de l'eau après les travaux.

Schéma de principe du nouveau tracé du Brangon ci-dessous :



Article 3-4 - Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- Les modifications du terrain devront être limitées à la surface strictement nécessaire ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau et les zones humides (hydrocarbures, huiles, laitance de ciment, matières en suspension, déchets de chantier, ...) ;
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextile) seront mis en place pendant toutes les phases de travaux en cours d'eau et changés en tant que de besoin afin d'éviter, que les pollutions potentielles se déversent dans le milieu ;
- La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau, sauf en cas de nécessité pour les travaux ;
- Préalablement au démarrage des chantiers, les sites seront inspectés, et les espèces animales éventuellement repérées (amphibiens, reptiles, ...) seront remises à proximité du site ;
- Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés en dehors du site, La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter des travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- La continuité écologique sera assurée pendant les travaux ;
- Les zones humides impactées seront remises en état. Les zones concernées par des tassements seront décompactées ;

Un rapport de suivi des opérations sera transmis à l'issue du chantier, au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Ce rapport inclura un résumé des données recueillies lors de l'aménagement du marais en ce qui concerne :

- les niveaux de contaminations des sédiments en rapport avec le seuil S1 ;
- les éléments recueillis en ce qui concerne la faune, la flore en particulier pour les espèces exotiques envahissantes ;

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat, et pour éviter l'entraînement vers l'aval de matières en suspension ou substances polluantes.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage. Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Entretien des installations liées au marais

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien de tous les ouvrages du réseau hydraulique du marais de Pen en Toul.

Article 5 - Mesures de suivi

Un rapport de suivi suite aux opérations sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux ans après la fin des travaux.

Ce rapport inclura les données en ce qui concerne :

- le suivi des espèces exotiques envahissantes dans le marais ;
- l'évolution du cortège floristique suite à la mise en service des nouveaux ouvrages de gestion du marais ;
- l'évolution des effectifs deux ans après travaux pour l'avifaune en particulier ;

De plus un suivi anguilles sera fourni post travaux sur deux ans. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi seront reprises dans le plan de gestion.

En fonction des résultats du suivi, le demandeur porte à connaissance de la police de l'eau les mesures correctives éventuellement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le dossier et les met en œuvre après autorisation.

Article 6 - Mesures de gestion

Un protocole de gestion des ouvrages sera fourni au plus tard six mois après les travaux. Ce protocole pourra être revu en fonction des résultats obtenus en matière de restauration du site. Un règlement d'eau pour le marais validera ce protocole de gestion.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Récolement

Dans les deux mois suivant la fin d'exécution des travaux, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **trois** années à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Larmor-Baden, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

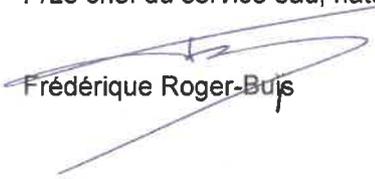
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Larmor-Baden, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 11/10/21

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
P/Le chef du service eau, nature et biodiversité,


Frédérique Roger-Buis

